

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2406

présenté par
M. Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 500 € » est remplacée par le montant : « 700 € » et le montant : « 200 € » est remplacé par le montant « 400 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rehausser l'avantage fiscal résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant.

Ceux-ci devraient être exonérés de CSG et de cotisations sociales à hauteur de 700€ paran (contre 500€ aujourd'hui), dont 400€ maximum pour le carburant (contre 200€ aujourd'hui).

Ce rehaussement de plafond permet de mieux tenir compte de l'envolée des prix des carburants à la pompe, qui décourage trop souvent nos compatriotes d'exercer un travail loin de leur domicile.

Il s'agit donc d'une mesure de pouvoir d'achat, à destination de la France qui travaille et qui n'a souvent pas d'alternatives à la voiture.